



CONSEIL MUNICIPAL

du 20 mars 2026

Présents : 27	L'an deux mille vingt-six, le vingt mars , à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à Mésanger, à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Mme Nadine YOU, Maire .
Excusés : 0	
0 pouvoir	
Absents : ---	
Votants : 27	
En exercice : 27	Étaient présents : BENOIT Bruno, BICHON Noelle, CHICOISNE Bruno, CLÉMENTEAU Nicolas, COURTAY Maria, DRAKE DEL CASTILLO Florence, DUREAU Marc, GARNIER Magalie, GOHIN Bruno, GOUGEON Alexis, HERBERT Wilfried, HUNAUT Christophe, LEDUC Ludovic, LEGRAS Frédéric, LEHY Océane, LEPESTEUR Amandine, LUCAS Marina, MICHALET Stéphanie, MOREAU Ludovic, PANNETIER Sophie, PEREIRA-JAHAN Clémentine, SCELO Charlotte, SUTEAU Sandrine, TEMPLÉ Laurent, VOITON David, WALGRAEF Annie, YOU Nadine.
Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa télétransmission en PRÉFECTURE de Nantes et de l'accusé de réception reçu.	
Le 23 MARS 2026	Étaient absents excusés : /
Publiée, le 23 MARS 2026	Assistait également au titre des services : Marie LE ROUX – LARDEUX, DGS, Laëtitia PAYEN, DGA
Notifiée, le 23 MARS 2026	Secrétaire de séance : Monsieur Bruno BENOIT
	Date de la convocation : 16 mars 2026
Délibération n°260320_04	AFFAIRES GÉNÉRALES Charte élu local

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-1-1 ;
CONSIDÉRANT que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
CONSIDÉRANT que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

► **PREND ACTE** de la lecture et de la transmission de la charte de l'élu local.

Bruno BENOIT
Secrétaire de séance

Le Maire,
Nadine YOU

Accusé de réception en préfecture
044-214400962-20260320-DCM20260320_04-DE
Reçu le 23/03/2026